

Résumé des garanties

CCN des Industries du cartonnage (Brochure 3135 - IDCC 489)

Personnel cadre

Les garanties sont conformes au dernier avenant n° 5 du 8 septembre 2023 signé par les partenaires sociaux de votre branche professionnelle des Industries du cartonnage

Nature des garanties	Montant
Décès	
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge	120 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Marié, partenaire lié par un PACS sans enfant à charge	140 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge	20 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux
Allocation frais d'obsèques (en cas de décès du salarié)	100% du PMSS
Rente éducation (par enfants à charge)	
Enfant de moins de 10 ans (21 ans si poursuite d'études)	5 % du salaire annuel brut de TA
Enfant de 10 ans à moins de 17 ans	10 % du salaire annuel brut de TA
Enfant de 17 ans à 26 ans (si poursuite d'études)	15 % du salaire annuel brut de TA
Incapacité temporaire de travail	
- Pas de condition d'ancienneté - Indemnisation à compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs	100 % du salaire net d'activité sous déduction des IJSS nettes
Invalidité	
1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) comprise entre 33 % et 66 %	42 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾ déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) ≥ 66 %	70 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾ déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale

(1) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la TB, ayant donné lieu à cotisation au cours de 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès,